



Arrêt

**n°120 433 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X et X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 août 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de la note d'observations que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée en date du 8 octobre 2013.

Comparaissant à l'audience du 3 mars 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et ne donne aucune explication quant aux motifs de sa demande à être entendue.

2. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison du défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS